

JLD MEAUX 30-10-2010 - A

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Prorogation, diligences : pas de justification des notes de l'audition ambassade - pas de demande d'explication (à défaut de justification) à l'ambassade.

ORDONNANCE

Dossier N°10/02009

Nous, Catherine CHASSE, Juge des libertés et de la détention désignée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assistée de Christine LECERF, greffière ;

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français de Monsieur le Préfet de la Seine et Marne en date du 17/11/2009 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PRÉFET DE LA SEINE ET MARNE en date du 13/10/10, notifié à l'intéressé le 13/10/10 à 15h45 ;

Vu l'ordonnance de prolongation du Tribunal de Grande Instance de Meaux en date du 15/10/10;

Vu la requête de Monsieur LE PRÉFET DE LA SEINE ET MARNE en date du 28 Octobre 2010, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] ALGERIEN, né le 03 Août 1990 à ANNABA (ALGERIE), de nationalité Algérienne pour une durée de QUINZE JOURS SUPPLÉMENTAIRES à l'expiration du délai de quinze jours résultant de l'ordonnance de prolongation du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Meaux en date du 15/10/10 ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Maître GAFSIA, avocat choisi pour le représenter, en ses observations;
- Maître VALENTIN avocat représentant Monsieur LE PRÉFET DE LA SEINE ET MARNE en ses observations ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] A [REDACTED], soulève l'absence de diligences de la préfecture des Hauts de Seine en ce qu'il n'a finalement été présenté aux services consulaires d'Algérie que le 28 octobre 2010, qu'aucune relance ne fait suite à cette audition, que la réservation de vol a été faite tardivement le 28 octobre 2010 et pour le 4 novembre 2010 ce qui ne justifie pas dans ce cas le délai de 15 jours.

Attendu qu'il conteste également la motivation de la requête du préfet en ce qu'elle est fondée sur le fait qu'il aurait dissimulé sa véritable identité, ce qu'il conteste et qui ne ressort pas des pièces de la procédure.

Attendu qu'aux termes de l'article L554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: "un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toutes diligences à cet effet."

Attendu que Monsieur [REDACTED] A [REDACTED], a été mis en rétention administrative le 13 octobre 2010 et le Consul d'Algérie a bien été avisé dès le 13 octobre 2010 aux fins de délivrance d'un laissez passer.

Attendu par ailleurs qu'il est constant que l'administration française ne peut pas donner d'injonction aux services consulaires d'un état étranger.

Attendu cependant que la pratique des services consulaire d'Algérie est d'auditionner ses éventuels ressortissants au Centre du Mesnil Amelot tous les mercredis et Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] aurait donc du être auditionné dès le 20 octobre 2010.

Attendu qu'aucune explication ni à fortiori aucune pièce de la procédure n'est produit pour justifier le report de cette audition du 20 octobre 2010 au mercredi suivant.

Attendu qu'en l'état, il n'est pas établi que ce report soit le fait d'une demande du Consulat.

Attendu que ne figure dans la procédure qu'un fax de la Préfecture en date du 20 octobre 2010 faisant état d'un rendez-vous d'audition au Centre du Mesnil Amelot pour le 28 octobre 2010

Attendu que bien que cela ne ressorte pas des pièces de la procédure jointe à la requête, Monsieur [REDACTED] A [REDACTED], ne conteste pas avoir été auditionné par les services consulaires de l'Algérie le 28 octobre 2010;

Attendu qu'aucun courrier, rapport ou compte rendu n'est produit pour justifier du résultat de cette audition.

Attendu que la Préfecture indique dans sa requête que les autorités devraient lui délivrer un laissez passer consulaires après que des recherches soient effectuées en Algérie, mais cela ne ressort d'aucune pièce de la procédure.

Attendu que de manière assez contradictoire cependant, elle indique également dans sa requête, et en le soulignant comme si cela était effectivement le moyen principal de celle-ci que Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] a dissimulé son identité, ce qui ne ressort pas des pièces produites mais correspond peut-être à ce qui a été retransmis par les services consulaires.

Attendu qu'à défaut de délivrer des injonctions, la Préfecture peut solliciter des explications des autorités consulaires;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun courrier pour demander aux Services Consulaires de l'Algérie, ce qu'ils ont décidé à l'issue de l'entretien du 28 octobre 2010

Attendu qu'en l'état la Préfecture ne justifie donc pas qu'un délai supplémentaire de 15 jours lui permettrait d'obtenir un laissez passer consulaire pour mettre à exécution la mesure d'éloignement ni même qu'une enquête en vue de l'identification de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED], ou de sa reconnaissance de la nationalité algérienne soit en cours.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur **LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE** ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé **A. [REDACTED]**

Fait à MEAUX,

le 30 Octobre 2010

Le

Libertés et de la

Le Greffier

Détention



Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 30 Octobre 2010 (8 heures 25)

Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
- vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
- le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
- la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé,

copie intégrale FAXEE le 30 Octobre 2010,
L'avocat de Monsieur **LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE**,

Saxe

Reçu copie intégrale le 30 Octobre 2010,
L'avocat du retenu.